

Journal de Maintenance de la norme NEODeS

JMN relatif au cahier technique 2026.1.0 publié le 6 Janvier 2025.

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au <u>Cahier technique 2026.1.0 publié le 06/01/2025</u>. Cette version du cahier technique et son JMN constitueront la norme en fonctionnement en Janvier 2026.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	Date de publication du document	N° des évolutions ajoutées / corrigées	Date de prise d'effet en production
V1	Semaine du 29 septembre 2025	N°01 à 17	Janvier 2026

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme DSN au cahier technique 2026.1.0

<u>Légende</u>

Elément supprimé en rouge Elément ajouté en vert

Cahier technique de référence : CT 2026.1.0 publié le 6 Janvier 2025.



Sommaire

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN	3
---	---



Évolutions apportées dans la version 1 du JMN

1. Page de garde : Version

Avant	Après		
CT2026.1.0	CT2026.1.1		

[...]

Justification:

Modification du numéro de version du cahier technique.

2. Les exclusions – 1.4.1.4 : Partie introductive

Avant

[...] Les formalités de l'assurance chômage des expatriés (au sens de la sécurité sociale identifiés par la rubrique "Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale - S21.G00.40.024") et des artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, du recouvrement de la CCVRP (identifié par la rubrique "Code complément PCS-ESE -S21.G00.40.005") et de manière générale de toutes les formalités de recouvrement des régimes particuliers et spéciaux, non mentionnés par le décret instaurant la phase de généralisation de la DSN.

[...]

Après

- A l'exception des salariés expatriés en affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage (pour lesquels il est possible d'émettre des signalements FCTU), les formalités de l'assurance chômage des expatriés (au sens de la sécurité sociale identifiés par la rubrique "Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale -S21.G00.40.024") et des artistes du spectacle ou d'ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, du recouvrement de la CCVRP (identifié par la rubrique "Code complément PCS-ESE - S21.G00.40.005") et de manière générale de toutes les formalités de recouvrement des régimes particuliers et spéciaux, non mentionnés par le décret instaurant la phase de généralisation de la DSN. [...]

Justification:

Depuis le 1er avril 2025, en application de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, les salariés expatriés en affiliation obligatoire relèvent du régime général d'assurance chômage. Un signalement FCTU est désormais attendu en fin de contrat pour ces salariés.



3. Suivi de l'utilisation des valeurs de réserve – 2.7.2 : Partie introductive

	Avant				Après				
P25V01	Type - \$21.G00.51.011	028 – Potentiel nouveau type de rémunération B 029 – Potentiel nouveau type de rémunération C	028 - Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence 029 - Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence	Evolution permettant la proratisation de la valeur du SMIC utilisée dans le calcul de la Réduction dériale des Cotisations Patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage (RGCP)	P25V01	Type - \$21.G00.51.011	028 – Potentiel nouveau type de rémunération B 029 – Potentiel nouveau type de rémunération C	028 - Rémunération perçue hors éléments non affectés par l'absence 029 - Rémunération habituelle mois complet hors éléments non affectés par l'absence	Evolution permettant la proratisation de la valeur du SMIC utilisée dans le calcul de la Réduction Générale des Cottations Patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage (RGCP)
						Code de cotisation - S21.G00.81.001	918 - Potentielle nouvelle cotisation E	918 - Versement mobilité régional et rural	Déclaration en DSN de la contribution versement mobilité régional et rural
					P26V01	Code de base assujettie -	52 - Potentielle nouvelle base assujettie B	52 - Assiette spécifique Tranche 2 régime spécial RATP	Déclaration en DSN des assiettes de cotisations spécifiques à la CRP RATP suite au transfert de recouvrement des cotisations vieillesse des individus affiliés
						S21.G00.78.001	53 - Potentielle nouvelle base assujettie C	53 - Assiette spécifique régime spécial RATP	au régime spécial de retraite RATP aux Urssaf

Justification:

Le cahier technique est mis à jour suite à la réquisition de valeurs de réserve. Suite au renommage des différentes valeurs de réserve réquisitionnées, le tableau de suivi des valeurs est mis à jour en conséquence.

4. Envoi et déclarations - 3.1 : Partie introductive

Avant					Après					
07	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail unique	France Travail, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole		07	Signalement d'évènement	Signalement Fin du contrat de travail unique	France Travail, MSA, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FNMF), DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole
08	Signalement d'évènement	Signalement d'Amorçage des données variables	DGFIP, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégatierse de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, FMMF), DGFFP, ASP, DARES	Point de dépôt régime général ou régime agricole		08	Signalement d'évènement	Signalement d'Amorçage des données variables	DGFIP, Institutions de prévoyance, Mutuelles, Sociétés d'assurance, délégataires de gestion et Organismes complémentaires non fédérés par un membre du GIP-MDS (CTIP, FFA, F <u>NMF). DGFFP</u> , ASP, DARES France Travail	Point de dépôt régime général ou régime agricole
09	DSN de substitution	DSN de substitution	Urssaf CN, MSA, CNAV, Agirc-Arrco	Point de dépôt régime général ou régime agricole		09	DSN de substitution	DSN de substitution	Urssaf CN, MSA, CNAV, Agirc-Arrco	Point de dépôt régime général ou régime agricole
10	Signalement d'évènement	Signalement Déclaration préalable à l'embauche	Urssaf CN	Point de dépôt régime général		10	Signalement d'évènement	Signalement Déclaration préalable à l'embauche	Urssaf CN	Point de dépôt régime général
					2					

Justification:

Le signalement d'amorçage des données variables est transmis à France Travail depuis la version de norme P26V01. Le cahier technique est mis à jour en conséquence.

5. Signalement d'Amorçage des données variables – 5.5 : Partie introductive

Avant	Après
[]	[]
Les organismes destinataires de ce signalement sont :	Les organismes destinataires de ce signalement sont :
- La DGFiP	- La DGFiP



- Les organismes complémentaires
- L'Agence de Service et de Paiement (ASP)
- La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)
- La Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES)

[...]

- Les organismes complémentaires
- L'Agence de Service et de Paiement (ASP)
- La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)
- La Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (DARES)
- France Travail

[...]

Justification:

Le signalement d'amorçage des données variables est transmis à France Travail depuis la version de norme P26V01. Le cahier technique est mis à jour en conséquence.

6. Mode de paiement - S21.G00.20.010: Description

Avant	Après
[]	[]
CAMIEG: « 02 », « 06 » (pour régularisation des	CAMIEG : « 02 », « 06 » (pour régularisation des
périodes antérieures à 2020 pour le régime général	périodes antérieures à 2020 pour le régime général
et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	et antérieures à 2021 pour le régime agricole)
CAVEC : « 05 », « 06 »	CAVEC: « 05 »
CCVRP : non concerné	CCVRP : non concerné
[]	[]

Justification:

En DSN, seul le prélèvement SEPA est autorisé comme mode de paiement pour la CAVEC.



7. SIRET payeur - S21.G00.20.012: Description

Avant	Après
[]	[]
CAMIEG : SIRET de l'établissement payeur (pour	CAMIEG : SIRET de l'établissement payeur (pour
régularisation des périodes antérieures à 2020 pour	régularisation des périodes antérieures à 2020 pour
le régime général et antérieures à 2021 pour le	le régime général et antérieures à 2021 pour le
régime agricole)	régime agricole)
CAVEC : SIRET de l'établissement payeur	CAVEC : non concerné
CCVRP : non concerné	CCVRP : non concerné
[]	[]

Justification:

En DSN, seul le prélèvement SEPA est autorisé comme mode de paiement pour la CAVEC.

8. Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003 : CCH-16, CCH-17

Avant	Après
CCH-16 : Si la rubrique "Code statut catégoriel	CCH-16 : Si la rubrique « Code statut catégoriel
Retraite Complémentaire obligatoire -	Retraite Complémentaire obligatoire -
S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "01 -	S21.G00.40.003 » est renseignée avec la valeur « 01
cadre (article 4 et 4bis)" ou "02 - extension cadre	- cadre (article 4 et 4bis) » ou « 02 - extension cadre
pour retraite complémentaire" et si la rubrique	pour retraite complémentaire » et si la rubrique «
"Code régime de base risque vieillesse –	Code régime de base risque vieillesse –
S21.G00.40.020" est différente de "134 - régime	S21.G00.40.020 » est différente de « 134 - régime
spécial de la branche ferroviaire", alors il doit	spécial de la branche ferroviaire », alors il doit
exister un bloc "Retraite complémentaire -	exister un bloc « Retraite complémentaire -
S21.G00.71" avec la rubrique "Code régime Retraite	S21.G00.71 » avec la rubrique « Code régime
complémentaire - S21.G00.71.002" renseignée avec	Retraite complémentaire - S21.G00.71.002 »
la valeur "RETC", "RUAA" ou "« CNBF »".	renseignée avec la valeur « RETC », « RUAA », «
	CNBF » ou « CAVEC ».
CCH-17 : Si la rubrique "Code statut catégoriel	CCH-17 : Si la rubrique « Code statut catégoriel
Retraite Complémentaire obligatoire -	Retraite Complémentaire obligatoire -
S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "04 -	S21.G00.40.003 » est renseignée avec la valeur « 04
Non cadre", si la rubrique "Statut du salarié	- Non cadre », si la rubrique « Statut du salarié
(conventionnel) - S21.G00.40.002" est différente de	(conventionnel) - S21.G00.40.002 » est différente
"04 - autres cadres au sens de la convention	de « 04 - autres cadres au sens de la convention
collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)"	collective (ou du statut pour les régimes spéciaux) »

et si la rubrique "Code régime de base risque et si la rubrique « Code régime de base risque



vieillesse - S21.G00.40.020" est différente de "134 - régime spécial de la branche ferroviaire", alors il doit exister un bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" avec la rubrique "Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002" renseignée avec la valeur "RETA" ou "RUAA".

vieillesse - S21.G00.40.020 » est différente de « 134 - régime spécial de la branche ferroviaire », alors il doit exister un bloc « Retraite complémentaire - S21.G00.71 » avec la rubrique « Code régime Retraite complémentaire -S21.G00.71.002 » renseignée avec la valeur « RETA », « RUAA » ou « CAVEC ».

Justification:

Ces contrôles ont été modifiés afin de permettre de déclarer des salariés cadres et non cadres affiliés à la CAVEC.

9. Code accident du travail - S21.G00.40.040 : CCH-12

Avant	Après
CCH-12 : Si la rubrique « Code régime de base risque	CCH-12 : Si la rubrique « Code régime de base risque
accident du travail – S21.G00.40.039 » est égale à «	accident du travail – S21.G00.40.039 » est égale à «
200 - régime général (CNAM) » ou « 402 - risque	200 - régime général (CNAM) » ou « 402 - risque
AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur	AT/MP pris en charge partiellement par l'employeur
(hors périmètre Etat) » et si la rubrique « Identifiant	(hors périmètre Etat) » et si la rubrique « Identifiant
de l'établissement utilisateur – S21.G00.40.046 »	de l'établissement utilisateur – S21.G00.40.046 »
est renseignée, alors la rubrique " Code risque	est renseignée, alors la rubrique « Code risque
accident du travail " (S21.G00.40.040) doit être	accident du travail – S21.G00.40.040 » doit être
égale à 745BD <mark>ou</mark> 745BE.	égale à 745BD, 745BE ou 752EE .

Justification:

Cette évolution permet de lever un point de blocage pour la déclaration des travailleurs détenus par la DAP. A tort, il n'était pas possible de déclarer le code risque accident du travail 752EE pour un travailleur détenu.



10. Heure prévisible d'embauche - S21.G00.40.083 : CSL-00

Avant	Après
CSL 00 : [0-2][0-3][0-5][0-9]	CSL 00 : (?:[01][0-9] 2[0-3])[0-5][0-9]

Justification:

L'expression régulière est corrigée afin de permettre la déclaration d'une heure au format hhmm (pour les heures les valeurs attendues sont comprises entre 00 et 23 inclues et les minutes doivent être comprises entre 00 et 59 inclues).

11. Date de fin de période de rattachement - S21.G00.54.004 : SIG-12

Avant	Après
SIG-12 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de	SIG-12 : Si la valeur renseignée au niveau de la
l'introduction traitant de la datation dans une DSN	rubrique « Type - S21.G00.54.001 » est différente
mensuelle.	de « 92 - Cotisation patronale frais de santé », « 93
	- Cotisation prévoyance et retraite
	supplémentaire » et « 37 - Participation et
	intéressement versés immédiatement et
	directement par l'employeur », alors la « Date de
	fin de période de rattachement - S21.G00.54.004 »
	doit être inférieure ou égale au dernier jour civil du
	mois principal déclaré (S20.G00.05.005). Ce
	contrôle qui s'applique en DSN mensuelle veille à
	ce que la déclaration ne soit pas positionnée dans
	le futur, c'est-à-dire après le dernier jour du mois
	principal déclaré (MPD).

Justification:

Dans le cadre des travaux de fiabilisation du montant net social, le contrôle SIG-12 de la rubrique « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.54.004 » est assoupli pour que le contrôle ne s'applique pas au type « 37 - Participation et intéressement versés immédiatement et directement par l'employeur » permettant ainsi la datation de ce type de rémunération en date de versement y compris en cas de décalage de paie.



12. Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : Description

Avant	Après
[] - Urssaf: "02", "03", "04", "05", "07", "08", "09", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "22", "23", "24", "25", "33", "43", "44", "45", "54", "57" []	[] - Urssaf: "02", "03", "04", "05", "07", "08", "09", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "22", "23", "24", "25", "33", "43", "44", "45", "52", "53", "54", "57" []

Justification:

Le cahier technique est mis à jour suite à la réquisition de valeurs de réserve.

A compter du 1er octobre 2025, le recouvrement des cotisations vieillesse pour les salariés affiliés au régime spécial RATP est confié à l'Urssaf. Cela concerne aussi bien les individus en poste dans un établissement de la RATP que les individus qui sont transférés dans une entreprise concurrente.

13. Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : Enumération

Avant	Après
[] 52 - Potentielle nouvelle base assujettie B 53 - Potentielle nouvelle base assujettie C	[] 52 - Assiette spécifique Tranche 2 régime spécial RATP
[]	53 - Assiette spécifique régime spécial RATP []

Justification:

Le cahier technique est mis à jour suite à la réquisition de valeurs de réserve.

A compter du 1er octobre 2025, le recouvrement des cotisations vieillesse pour les salariés affiliés au régime spécial RATP est confié à l'Urssaf. Cela concerne aussi bien les individus en poste dans un établissement de la RATP que les individus qui sont transférés dans une entreprise concurrente.



14. Code de cotisation - S21.G00.81.001 : Description

```
Avant
                                                                              Après
- AGIRC-ARRCO : "105" (pour régularisation des
                                                      - AGIRC-ARRCO: "105" (pour régularisation des
périodes antérieures à 2025), "106", "109", "110",
                                                       périodes antérieures à 2025), "106", "109", "110",
"111", "112", "113", "131", "132"
                                                       "111", "112", "113", "131", "132", "915"
[...]
                                                      [...]
- MSA: "001", "002", "003", "004", "006", "008",
                                                      - MSA: "001", "002", "003", "004", "006", "008",
"009", "010", "011", "013", "014", "015", "016",
                                                       "009", "010", "011", "013", "014", "015", "016",
"017", "018", "019", "020", "021", "022", "023",
                                                       "017", "018", "019", "020", "021", "022", "023",
"025", "027", "028", "029", "030", "031", "032",
                                                       "025", "027", "028", "029", "030", "031", "032",
"033", "034", "035", "036", "037", "038", "039",
                                                       "033", "034", "035", "036", "037", "038", "039",
"040", "041", "042", "043", "044", "045", "046",
                                                       "040", "041", "042", "043", "044", "045", "046",
"047", "048", "049", "051", "053", "054", "056",
                                                       "047", "048", "049", "051", "053", "054", "056",
"057", "058", "059", "068", "069", "070", "071",
                                                       "057", "058", "059", "068", "069", "070", "071",
"072", "073", "074", "075", "076", "078", "079",
                                                       "072", "073", "074", "075", "076", "078", "079",
"081", "082", "088", "089", "090", "091", "092",
                                                       "081", "082", "088", "089", "090", "091", "092",
"093", "094", "099", "100", "101", "102", "103",
                                                       "093", "094", "099", "100", "101", "102", "103",
"104", "105", "106", "109", "111", "114", "115",
                                                       "104", "105", "106", "109", "111", "114", "115"
"116", "128", "129", "130", "131", "132", "140",
                                                       "116", "128", "129", "130", "131", "132", "140",
"141", "142", "143", "146", "903", "904", "905",
                                                       "141", "142", "143", "146", "903", "904", "905",
"906", "907", "908", "909", "910", "911", "912",
                                                       "906", "907", "908", "909", "910", "911", "912",
"913"
                                                      "913", "914", "916", "918"
- France Travail: "001", "002", "003", "012", "018",
                                                      - France Travail: "001", "002", "003", "012", "018",
"040", "041", "042", "043", "044", "048", "908",
                                                      "040", "041", "042", "043", "044", "048", "908",
"910"
                                                      "910", "914"
- Urssaf: "001", "002", "003", "004", "006", "008",
                                                      - Urssaf: "001", "002", "003", "004", "006", "008",
"009", "010", "011", "012", "013", "014", "015",
                                                      "009", "010", "011", "012", "013", "014", "015"
"016", "017", "018", "019", "020", "021", "022",
                                                       "016", "017", "018", "019", "020", "021", "022",
"023", "025", "029", "030", "031", "032", "033",
                                                      "023", "025", "029", "030", "031", "032", "033",
"034", "035", "036", "037", "038", "039", "040",
                                                       "034", "035", "036", "037", "038", "039", "040",
"041", "042", "043", "044", "045", "048", "049",
                                                       "041", "042", "043", "044", "045", "048", "049",
"065", "068", "069", "070", "071", "072", "073",
                                                       "065", "068", "069", "070", "071", "072", "073",
                                                       "074", "075", "076", "079", "081", "082", "088",
"074", "075", "076", "079", "081", "082", "088",
"093", "099", "100", "102", "103", "104", "105",
                                                       "093", "099", "100", "102", "103", "104", "105",
"106", "107", "108", "109", "110", "111", "112",
                                                      "106", "107", "108", "109", "110", "111", "112",
"113", "114", "115", "128", "129", "130", "133",
                                                       "113", "114", "115", "128", "129", "130", "133",
"140", "141", "142", "143", "146", "902", "907",
                                                       "140", "141", "142", "143", "146", "902", "907",
"908", "909", "910", "912", "913"
                                                      "908", "909", "910", "912", "913", "914", "916",
                                                      "918"
[...]
                                                      [...]
```

Justification:



Mise à jour de la partie introductive du cahier technique et de la description de la rubrique "Code de cotisation - S21.G00.81.001" suite à la réquisition des valeurs de réserve 914, 915, 916 et 918 en version de norme P26V01 suite à la réquisition de la norme en P25V01.

15. Code de cotisation - S21.G00.81.001 : Enumération

Avant	Après
[] 918 - Potentielle nouvelle cotisation E []	[] 918 - Versement mobilité régional et rural []

Justification:

Le cahier technique est mis à jour suite à la réquisition de valeurs de réserve.

Afin de permettre la déclaration de la contribution pour le versement mobilité régional et rural (VMRR), une valeur de réserve a été réquisitionnée et renommée en 2025. Elle est renommée en conséquence pour 2026. La partie introductive du cahier technique (CT) et la partie descriptive de la rubrique des valeurs attendues par la MSA et l'URSSAF sont mises à jour.

16. Nombre total de rubriques - S90.G00.90.001 : TU

Avant	Après
01 - DSN mensuelle : O	01 - DSN mensuelle : O
04 - Signalement arrêt de travail : O	04 - Signalement arrêt de travail : O
05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : O	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : O
07 - Signalement fin de contrat de travail unique : O	07 - Signalement fin de contrat de travail unique : O
08 - Signalement amorçage : O	08 - Signalement amorçage : O
09 - DSN de substitution : O	09 - DSN de substitution : O
10 - Signalement Déclaration préalable à	10 - Signalement Déclaration préalable à
l'embauche : N	l'embauche : O

Justification:

Correction de coquille.



17. Nombre de DSN - S90.G00.90.002 : TU

01 - DSN mensuelle : O 04 - Signalement arrêt de travail : O 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : O 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : O 08 - Signalement amorçage : O 01 - DSN mensuelle : O 04 - Signalement arrêt de travail : O 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : O 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : O 08 - Signalement amorçage : O
09 - DSN de substitution : O 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche : N 09 - DSN de substitution : O 10 - Signalement Déclaration préalable à l'embauche : ○

Justification :
Correction de coquille.